

**Loi n°42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020**

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**PREMIÈRE PARTIE :**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DE L'ETAT, AU PLAFOND DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL ET DES BUDGETS ANNEXES, AU PLAFOND DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR, A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE, AUX RESSOURCES ET CHARGES DE TRESORERIE ET AU FINANCEMENT**

**TITRE I : DES RESSOURCES DE L'ETAT, DES PLAFONDS DES DEPENSES DES BUDGETS GENERAL ET ANNEXES ET DES PLAFONDS DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

**CHAPITRE 1 : DE L'EVALUATION DES RESSOURCES BUDGETAIRES**

**Article premier :** Les ressources budgétaires perçues pour le compte de l'Etat ou affectées aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers autorisés à les percevoir sont collectées, pour l'année 2020, conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux dispositions de la présente loi de finances.

**Article deuxième :** Les ressources budgétaires de l'Etat pour l'exercice 2020, sont évaluées à un montant total de deux mille cent soixante-quinze milliards trois cent quatre-vingt-quatre millions six cent soixante-neuf mille cinq cent trois (2 175 384 669 503) francs CFA réparties ainsi qu'il suit :

<b>Titre 1- Recettes Fiscales : .....</b>	<b>864 000 000 000</b>
- Impôts et taxes intérieurs .....	729 500 000 000
• dont recettes forestières .....	14 114 000 000
- Droits et taxes de douanes .....	134 500 000 000
 <b>Titre 2- Dons et legs et fonds de concours : .....</b>	 <b>28 000 000 000</b>
- Dons des institutions internationales .....	28 000 000 000
 <b>Titre 3- Cotisations Sociales : .....</b>	 <b>54 897 000 000</b>
- Cotisations sociales au profit de la CRF .....	51 655 000 000
Dont : - part patronale .....	34 436 666 670
- part agent .....	17 218 333 330
- Cotisations sociales au profit de la CNSS .....	3 242 000 000
Dont : - part patronale .....	2 858 309 640
- part agent .....	383 690 360
 <b>Titre 4- Autres Recettes : .....</b>	 <b>1 219 087 669 503</b>
- Vente des cargaisons pétrolières.....	1 184 000 000 000
- Recettes Zone d'unitization .....	8 000 000 000
- Bonus pétrolier .....	5 000 000 000
- Recettes minières.....	488 000 000
- Dividendes.....	3 000 000 000
- Droits et frais administratifs .....	18 599 669 503



## CHAPITRE 2 : DES AFFECTATIONS DES RECETTES

**Article troisième :** Au titre de la présente loi, certaines recettes budgétaires sont affectées, pour l'exercice 2020, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor ouverts aux articles quatrième et cinquième ci-dessous.

**Article quatrième :** Sont ouverts, au titre de l'année 2020, les budgets annexes pour les services publics ci-après :

- direction générale des hydrocarbures ;
- centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- service national de reboisement ;
- délégation générale aux grands travaux ;
- direction générale du contrôle des marchés publics ;
- direction générale de la marine marchande.

**Article cinquième :** Sont ouverts, au titre de l'année 2020, les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- fonds forestier ;
- fonds sur la protection de l'environnement ;
- fonds d'aménagement halieutique ;
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières ;
- contribution au régime d'assurance maladie ;
- fonds national de développement des activités sportives ;
- caisses de retraite ;
- fonds de développement des collectivités locales ;
- fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques.

## CHAPITRE 3 : DE LA FIXATION DES PLAFONDS DES DEPENSES DES BUDGETS GENERAL ET ANNEXES ET DES PLAFONDS DES CHARGES DES CATEGORIES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

**Article sixième :** Le plafond des dépenses du budget général, au titre de l'année 2020, est fixé par la présente loi de finances à mille cinq cent soixante-dix-neuf milliards trois cent cinquante millions (1 579 350 000 000) de francs CFA.

**Article septième :** Le plafond des dépenses des budgets annexes, au titre de l'année 2020, est fixé par la présente loi de finances ainsi qu'il suit :

- direction générale des hydrocarbures :	2 000 000 000
- centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques :	330 000 000
- service national de reboisement :	2 736 000 000
- délégation générale aux grands travaux :	1 500 000 000
- direction générale du contrôle des marchés publics :	300 000 000
- direction générale de la marine marchande :	2 450 000 000

**Article huitième :** Le plafond des charges de chaque compte spécial du trésor, au titre de l'année 2020, est fixé par la présente loi de finances ainsi qu'il suit :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux :	250 000 000
- fonds forestier :	4 000 000 000
- fonds sur la protection de l'environnement :	350 000 000
- fonds d'aménagement halieutique :	100 000 000
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières :	2 800 000 000
- contribution au régime d'assurance maladie :	3 000 000 000
- fonds national de développement des activités sportives :	1 100 000 000
- caisses de retraite :	54 897 000 000
- fonds de développement des départements :	3 600 000 000
- fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques.	2 000 000 000